



## 48 - 49 VICTORIA .

### CHAP. 8.

#### Acte concernant la Banque du Peuple.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

**C**ONSIDÉRANT que, par sa pétition, la Banque du Peuple Préambule.  
a représenté qu'elle est exposée à subir des pertes, et qu'en vue des pertes ainsi prévues, les membres de la dite corporation ont cru prudent de suspendre le paiement de dividendes aux actionnaires, et qu'il serait en conséquence dans l'intérêt des dits actionnaires de réduire son capital de vingt-cinq pour cent; et considérant qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte à cet effet; et considérant que les actionnaires de la dite banque réunis à leur assemblée annuelle tenue, conformément à la charte de la banque, le deuxième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, après avoir été spécialement notifiés que leur opinion serait demandée sur l'opportunité de cette demande, à laquelle assemblée onze mille cinq cent quatorze actions étaient représentées par leurs porteurs ou des fondés de pouvoirs de ceux-ci, lesquels ont approuvé et ratifié la dite demande; et considérant qu'il convient d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le capital social de la Banque du Peuple sera, à compter de la sanction du présent acte, réduit de un million six cent mille piastres à un million deux cent mille piastres, et le nombre des actions sera réduit de trente-deux mille à vingt-quatre mille, de cinquante piastres chacune, de manière à laisser trois actions à tout propriétaire de quatre actions, lors de la réduction du capital. Capital réduit à \$1,200,000. Actions.

2. Tout actionnaire qui se trouvera alors à posséder un nombre d'actions qui, réduit d'un quart, lui laissera des fractions d'actions, pourra s'entendre avec tout autre actionnaire Actions fractionnaires.